



Bureau du surintendant
des faillites Canada

Un organisme
d'Industrie Canada

Office of the Superintendent
of Bankruptcy Canada

An Agency of
Industry Canada

BULLETIN sur l'insolvabilité

3^e ET 4^e TRIMESTRES 1999
VOLUME 19, NUMÉROS 3 ET 4

ET

1^{er} TRIMESTRE 2000
VOLUME 20, NUMÉRO 1



Message du surintendant	1
Délégation	4
Décision : Noubar Boyadjian	6
Décision : Ron McMahon	8
Mesures conservatoires : David G. Anderson	13
Statistiques :	
Comparaison des taux de faillites par province ..	15
Comparaison internationale de taux de faillites (Canada, États-Unis et Australie)	19
L'Initiative de prestation de services :	
Un rapport d'étape	20
Adresses des bureaux de division du surintendant des faillites	A-1
Avis à l'éditeur d'un changement d'adresse	A-2

En cas de non-livraison, retourner
cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Groupe Communication Canada -
Édition Ottawa, Canada K1A 0S9



Canada



Protéger l'intégrité
du système
d'insolvabilité

Protecting the
Integrity of the
Insolvency System

BULLETIN SUR L'INSOLVABILITÉ

Publié par le Bureau du surintendant des faillites, Industrie Canada.

Le *Bulletin sur l'insolvabilité* a pour objectif de promouvoir la communication et de raffermir les liens entre le Bureau du surintendant des faillites et les professionnels de l'insolvabilité. Il est publié et distribué gratuitement quatre fois par année. Il s'adresse notamment aux syndics, juristes, registraires, comptables, gérants de crédit ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent aux domaines de la faillite et de l'insolvabilité.

Les opinions exprimées dans le bulletin n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du Bureau du surintendant des faillites. La reproduction totale ou partielle des articles signés est interdite sauf consentement écrit de l'Éditeur responsable. La reproduction des articles non signés est cependant permise en autant que référence soit faite au Bulletin sur l'insolvabilité.

Éditeur responsable	Maurice Roy
Coordonnatrice de la production de la publication	Anny Robert
Directeur des communications	John Banys
Abonnements et adresses	Miriam Caravaggio 45, boulevard Sacré-Cœur, pièce B-1001 Hull QC K1A 0S7 Tél. : (819) 779-2865 Télé. : (819) 779-2858 Courriel : caravam@ccgsjc.com
Statistiques	Monique Leclair Tél. : (613) 941-9054 Courriel : leclair.monique@ic.gc.ca
Recherche de noms (Insolvabilité)	Tél. : (613) 941-2863 Tél. : (613) 941-2864 Tél. : (613) 941-2865 Télé. : (613) 941-9490 Site Web : osb-bsf.ic.gc.ca
Renseignements	Bureau du surintendant des faillites 365, avenue Laurier Ouest, 8 ^e étage Ottawa ON K1A 0C8 Tél. : (613) 941-1000 Télé. : (613) 946-2168 Site Web : osb-bsf.ic.gc.ca

Nota : Aux fins du présent document, la forme masculine désigne, s'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.



© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Industrie Canada) 2000
N° au cat. RG36-4/20-1
53034 B

Numéro de convention, poste — publications : 1706187

Message du surintendant

L'année 2000 s'annonce fort occupée en regard des activités du BSF et les défis s'avèrent nombreux. En effet, d'une part, la continuation de projets amorcés en 1999 se poursuit normalement et, d'autre part, de nouvelles opportunités d'affaires sont déjà envisagées. Je saisis cette occasion pour vous informer de l'état des dossiers présentement en cours ainsi que des principales affaires que le BSF aura à traiter au cours des prochains mois.

LE FORUM NATIONAL SUR L'INSOLVABILITÉ

À u printemps dernier, le BSF a organisé une série de rencontres dans le cadre du Forum national sur l'insolvabilité. Cet événement s'est révélé être un franc succès puisqu'il a attiré plus de 300 participants répartis sur les six réunions tenues dans autant de villes du pays. Ce Forum s'inscrivait dans un processus de consultations afin de permettre aux divers intervenants d'exprimer leurs préoccupations et d'explorer des manières de rationaliser les procédures d'insolvabilité et d'en accroître l'efficacité. En tout, plus de 283 suggestions portant sur différents aspects liés au domaine de l'insolvabilité ont découlé de ces diverses rencontres.

Un rapport national constituant une synthèse des diverses suggestions regroupées par thème est inclus avec ce bulletin.

CHANGEMENT DANS L'ADMINISTRATION INTERNE

L'administration centrale a subi des changements importants au cours de l'année 1999 au niveau des postes directionnels. De nouveaux dirigeants ont été désignés à différentes sections décisionnelles du BSF.

Ainsi, je suis heureux de vous annoncer les nominations de Maître Alain Lafontaine au poste de surintendant associé, Programmes, Normes et Affaires réglementaires, Madame Ginette Trahan au poste

de surintendant associé, Opérations, et Maître Gene Assad à titre de coordonnateur des litiges pour le BSF.

Maître Lafontaine est membre du Barreau du Québec depuis 1986. Après trois années passées en pratique privée, Maître Lafontaine s'est joint au ministère de la Justice, Canada, où il occupait un poste d'avocat conseil et agissait à titre de coordonnateur des litiges autochtones au sein de la section du Contentieux des affaires civiles et du droit immobilier (Québec). À titre de procureur pour le ministère de la Justice, Maître Lafontaine représentait la Couronne dans les litiges de droit administratif, de responsabilité civile et de droit autochtone. Il a aussi représenté le BSF dans plusieurs dossiers de litige. Dans son rôle de surintendant associé, Programmes, Normes et Affaires réglementaires, Maître Lafontaine sera responsable notamment de la discipline des syndic, des affaires réglementaires, du processus de délivrance et de maintien des licences de syndic et des affaires juridiques.

Madame Trahan possède une vaste expérience puisqu'elle a cumulé au cours des dix dernières années diverses fonctions tant à l'administration centrale que dans les différents bureaux régionaux. En plus de voir à la gestion globale des opérations, elle sera responsable de la révision des programmes de conformité et devra préparer la Section des opérations à l'implantation prochaine des nouvelles technologies de l'information.

Maître Assad a travaillé pendant plus de dix ans à titre de procureur de la Couronne au Québec avant d'occuper le poste de directeur général des enquêtes spéciales au Service canadien du renseignement de sécurité. Depuis 1994, Maître Assad agissait à titre de substitut du procureur général du Canada, Section du droit de la concurrence et des consommateurs. Maître Assad sera responsable de la bonne coordination de l'ensemble des services juridiques du BSF tant litigieux que non contentieux.

L'INITIATIVE DE PRESTATION DE SERVICES (IPS)

Au cours des derniers mois, le BSF a entrepris des négociations avec un fournisseur disposé à rencontrer les exigences particulières rattachées à l'implantation de l'IPS. La date initiale pour conclure une telle entente avec ce fournisseur était la fin de 1999. Or, des questions supplémentaires ont retardé la conclusion de l'entente. Le BSF est cependant confiant que celle-ci devrait se concrétiser sous peu.

Pour mener à terme ce processus de négociations, Monsieur François Gouin a été nommé au poste de Conseiller spécial au surintendant. Monsieur Gouin agira à titre d'intermédiaire entre les divers intervenants, le BSF et le fournisseur de services. Il aura pour mission de superviser le processus de négociations déjà entrepris. Monsieur Gouin possède une vaste expérience du domaine de l'insolvabilité. Il est détenteur d'une licence de syndic depuis 1980 et a travaillé comme associé et professionnel de l'insolvabilité au sein de la firme KPMG à Montréal.

J'invite nos lecteurs à prendre connaissance du rapport d'étape publié dans ce bulletin, lequel explique les différents travaux faits à ce jour ainsi que les étapes à venir.

STRATÉGIE DE CONFORMITÉ DES SYNDICS

J'ai déjà mentionné antérieurement que l'un des buts recherchés par la mise en place de l'IPS est de permettre au BSF de concentrer les ressources existantes sur des tâches et activités plus directement liées à son mandat, notamment celles découlant de son statut d'organisme de surveillance du marché. Ainsi, le BSF a élaboré une Stratégie intégrée en matière de conformité avec la Loi de la part des syndics. La mise en œuvre de cette stratégie doit faire en sorte qu'une évaluation uniforme de la performance des syndics à l'échelle nationale en découle dans le but de maintenir des normes élevées en matière d'administration des actifs. Le BSF entend ainsi prévenir, détecter et enrayer toute manifestation de non-conformité.

Cette initiative est déjà instaurée dans les différents bureaux régionaux du BSF. Elle sera toutefois

pleinement opérationnelle à compter d'avril 2000 lorsque l'information obtenue pourra être entrée dans une base de données destinée à produire un rapport sur le rendement global du syndic.

MÉCANISMES DE FINANCEMENT

Le dernier numéro du *Bulletin sur l'insolvabilité* (4^e trimestre 1998 et 1^{er} et 2^e trimestres 1999) contenait les réponses des divers clients et intervenants au document de travail *Un défi à relever* en regard des mécanismes de financement proposés. Une invitation à participer à une nouvelle ronde de consultation en vue de préparer des recommandations finales était aussi lancée. De fait, les commentaires additionnels soumis nous permettent de mieux comprendre les préoccupations et attentes des divers intervenants. Le BSF a fortement apprécié ces interventions additionnelles et entend faire une analyse exhaustive de toutes ces nouvelles observations avant de présenter des recommandations finales dans la Gazette du Canada dont la publication est prévue plus tard ce printemps. Encore là, ceux qui désireront exprimer leurs points de vue pourront de nouveau les émettre.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION EN INSOLVABILITÉ

Vous vous souviendrez que le Canada est l'un des pays membres de l'AIORI, laquelle compte en tout treize membres. L'Association tient à chaque année une assemblée générale chez l'un des pays membres. Le but de cette assemblée générale est de permettre aux pays membres de partager et d'échanger des points de vue sur les sujets traitant d'insolvabilité dans leurs juridictions respectives. Il me fait plaisir de vous informer que cette année, le Canada sera le pays hôte de cette assemblée qui se tiendra à la mi-mai à Ottawa.

UN CANADA BRANCHÉ

L'un des principaux objectifs d'Industrie Canada est de favoriser la connectivité pour faire du Canada le pays le plus branché au monde en particulier par Internet. Le BSF adhère à cet engagement et entend utiliser son site Web pour mieux servir sa clientèle. Ainsi au cours des

prochains mois, le BSF se propose de diffuser divers ouvrages et comptes rendus susceptibles d'intéresser les lecteurs.

- Le site Web du BSF sera élargi par la diffusion des futures parutions du Bulletin sur l'insolvabilité auxquelles s'ajouteront les anciens numéros du bulletin parus dans les volumes 17, 18 et 19.
- Le rapport national et les différents rapports régionaux découlant des FNI seront aussi disponibles sur le site Web.

- Les recommandations finales ayant trait aux mécanismes de financement que le BSF se propose d'adopter pourront aussi être lues sur le site Web.

J'invite donc les lecteurs à utiliser fréquemment cet outil de communication. Je les invite aussi à nous faire part de leurs commentaires et à nous transmettre leurs suggestions en vue d'une utilisation optimale.

Délégation

DE CERTAINES DES ATTRIBUTIONS DU SURINTENDANT DES FAILLITES ÉNONCÉES AUX ARTICLES 14.01, 14.02 ET 14.03, EN VERTU DU PARAGRAPHE 14.01(2) DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la Loi), le Surintendant des faillites (le Surintendant) contrôle l'administration des actifs et des affaires régis par la Loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 à 13.2 et des articles 14.01 à 14.03 de la Loi, les attributions du Surintendant incluent la délivrance de licences de même que la supervision de la conduite des syndics;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 5(3)e) de la Loi, les attributions du Surintendant relativement à la surveillance des syndics incluent l'obligation d'effectuer ou de faire effectuer les enquêtes, que le Surintendant juge opportunes, au sujet de la conduite des syndics agissant à ce titre ou comme séquestres ou séquestres intérimaires;

ATTENDU QU'après avoir tenu ou fait tenir une enquête sur la conduite d'un syndic, le Surintendant peut, sous réserve des conditions prévues aux articles 14.01 et 14.02 de la Loi, prendre des mesures disciplinaires vis-à-vis du syndic et, dans les circonstances visées au paragraphe 14.03(2) de la Loi, prendre des mesures conservatoires pour assurer la sauvegarde d'un actif;

ATTENDU QUE le Parlement a reconnu aux articles 6 et 9 et au paragraphe 14.01(2) de la Loi que le Surintendant peut nécessiter l'assistance d'autres personnes afin d'assurer un exercice efficace des attributions du poste de surintendant;

ATTENDU QUE, dans sa manifestation du besoin potentiel d'assistance, le paragraphe 14.01(2) de la Loi précise que le Surintendant peut, par écrit et aux conditions qu'il précise dans cet écrit, déléguer tout ou partie des attributions que lui confèrent respectivement le paragraphe (1), les paragraphes 13.2(5), (6) et (7) et les articles 14.02 ou 14.03 de la Loi;

ATTENDU QU'il est opportun pour assurer une surveillance efficace des syndics, de déléguer certaines des attributions du Surintendant à des cadres supérieurs expérimentés du Bureau du surintendant des faillites;

ATTENDU QUE Michel Leduc, Analyste principal/Affaires disciplinaires, au Bureau du surintendant à Montréal, est un cadre supérieur expérimenté auprès du Bureau du surintendant;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 5(1) de la Loi, Marc Mayrand, de Gloucester, Ontario, a été nommé, le 1^{er} mai 1997, surintendant des faillites par décret du gouverneur en conseil (C.P. 1997-693, 26 avril 1997);

PAR CONSÉQUENT, et en vertu du paragraphe 14.01(2) de la Loi, je, Marc Mayrand, surintendant des faillites, délègue à Michel Leduc (l'Analyste principal) de Montréal-Nord, Québec, les attributions suivantes du Surintendant, relatives à la surveillance des syndics, lesquelles seront exercées dans les circonstances et selon les modalités prescrites par la Loi et conformément aux modalités additionnelles précisées ci-dessous :

1. le pouvoir prévu au paragraphe 14.01(1) de tenir une enquête sur la conduite d'un syndic;
2. le pouvoir prévu au paragraphe 14.02(1) de proposer de prendre l'une des mesures visées au paragraphe 14.01(1);
3. l'obligation prévue au paragraphe 14.02(1) d'envoyer au syndic un avis écrit et motivé de la mesure qu'il entend prendre; et,
4. sous réserve de la consultation préalable du Surintendant associé — Programmes, Normes et Affaires réglementaires, et dans les cas où le Surintendant a tenu ou a fait tenir une enquête prévue

à l'alinéa 5(3)e), le pouvoir prévu au paragraphe 14.03(1) de donner instruction,

a) à quiconque de s'occuper des biens de l'actif visé conformément aux modalités indiquées dans les instructions, notamment d'en continuer l'administration,

b) à quiconque de prendre les mesures que l'Analyste principal estime nécessaires à la sauvegarde des livres, registres, données sur support électronique ou autre, et documents de l'actif,

c) à une banque ou à un autre dépositaire de ne faire aucun paiement sur les fonds détenus au crédit de l'actif, si ce n'est conformément à ces instructions,

d) au séquestre officiel de ne plus nommer le syndic en cause pour administrer de nouveaux actifs tant qu'une décision n'est pas rendue au titre du paragraphe 14.01(1).

DÉLÉGATION FAITE par écrit à Ottawa (Ontario)
le 28 septembre 1998.

Marc Mayrand

Surintendant des faillites

ORDONNANCE DE RESTRICTION TEMPORAIRE
DE LA LICENCE DE NOUBAR BOYADJIAN, SYNDIC

DÉCISION

ATTENDU QUE Noubar Boyadjian est détenteur d'une licence de syndic pour la province de Québec;

ATTENDU QUE Litwin Boyadjian Inc. est détentrice d'une licence corporative de syndic pour la province de Québec;

ATTENDU QUE l'Analyste principal/Affaires disciplinaires a soumis au soussigné un rapport sur l'administration du syndic Noubar Boyadjian et de la firme Litwin Boyadjian Inc. relativement à l'administration de l'affaire de la faillite de Le Culottier International Inc., cette dernière ayant déposé une cession de ses biens le 5 mars 1992 tel qu'il appert du dossier de la Cour supérieure portant le numéro 400-11-000087-923, le tout conformément à la délégation concernant l'application du paragraphe 14.02(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

ATTENDU QUE ledit rapport fait état de certaines lacunes administratives;

ATTENDU QUE Noubar Boyadjian et Litwin Boyadjian Inc. contestent le contenu dudit rapport;

ATTENDU QUE l'Analyste principal/Affaires disciplinaires a fait parvenir à Noubar Boyadjian et Litwin Boyadjian Inc. un avis écrit et motivé de sa recommandation au Surintendant des faillites;

ATTENDU QUE Noubar Boyadjian et Litwin Boyadjian Inc., syndics, ont eu la possibilité de se faire entendre et ont choisi de ne pas l'être en vertu du paragraphe 14.02(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

ATTENDU QU'en effet, Noubar Boyadjian et Litwin Boyadjian Inc., d'une part, et l'Analyste principal/Affaires disciplinaires, d'autre part, ont convenu de la recommandation plus amplement décrite aux conclusions des présentes;

ATTENDU QUE conformément à cette entente, Noubar Boyadjian et Litwin Boyadjian Inc. sont disposés à ne pas contester les lacunes suivantes dans l'administration du dossier de la faillite de Le Culottier International Inc.:

- a) le syndic a payé des déboursés à un tiers en remboursement de dépenses de voyage et ce, sans détenir dans son dossier les pièces justificatives;
- b) le syndic a omis de maintenir au dossier:
 - i) la documentation pertinente relative au mandat en vertu duquel il a agi pour le compte d'un créancier garanti et l'autorisation écrite de ce dernier au moment du retrait de sa rémunération provisoire;
 - ii) la comptabilité relative à l'exécution du mandat en vertu duquel il a agi pour le compte d'un créancier garanti.

ATTENDU QUE la situation concernant le paiement des déboursés ci-haut mentionné a été corrigé par le biais d'un remboursement à l'actif desdites sommes pour distribution aux créanciers;

ATTENDU QUE les syndics ont collaboré de bonne foi à l'enquête disciplinaire;

Conséquemment, à titre de Surintendant des faillites et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés aux termes du paragraphe 14.01(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*:

Restreint pour une période d'un mois à compter de ce jour, la licence du syndic Noubar Boyadjian période durant laquelle il ne pourra

agir que dans les dossiers d'administration sommaire.

Marc Mayrand
Surintendant

Signé à Montréal, Québec ce 30^{ième} jour de novembre 1999.

ORDONNANCE DE RESTRICTION TEMPORAIRE
DE LA LICENCE DE RON McMAHON, SYNDIC

DÉCISION

DANS L'AFFAIRE DE

LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ (L.R.C. 1985),

**SMYTHE McMAHON INC.,
TITULAIRE D'UNE LICENCE DE SYNDIC CORPORATIF,**

ET

**RON McMAHON,
TITULAIRE D'UNE LICENCE DE SYNDIC PARTICULIER**

EN PRÉSENCE DE : M^e W.J. WALLACE, c.r., arbitre

AVOCATS : M^e Marcel Gauvreau, pour le ministère de la Justice
M^e H.C. Ritchie Clark, c.r., pour Ron McMahon
M^e D. Pangman, pour Smythe McMahon Inc.

EN PRÉSENCE DE : B.H. Millar-Surintendant adjoint de division
Evan DeBoice- Conseiller principal
H. Feischl-Créancier
Ron McMahon-Syndic

DÉCISION

INTRODUCTION

Le 28 octobre 1998, conformément au paragraphe 14.01(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, ch. B-3), le surintendant des faillites a délégué au soussigné certains des pouvoirs et fonctions dont il est investi en vertu des articles 14.01, 14.02 et 14.03.

Par suite d'une conférence préparatoire qui a été tenue avec les avocats et au cours de laquelle les dates, heures et lieu de la présente audition ont été fixés, l'audition en l'espèce a eu lieu les 25 et 26 janvier 1999 en présence des avocats et des autres personnes dont le nom est mentionné ci-dessus.

OBJECTION PRÉLIMINAIRE

M^e Clark, qui représentait le syndic Ronald McMahon au cours de l'audition, a soutenu à titre d'objection préliminaire que, dès qu'ils ont reçu le rapport dans lequel le conseiller principal a recommandé que leurs licences soient assorties de conditions et de restrictions spécifiques, les syndics ont décidé de ne pas demander d'audition supplémentaire si les recommandations du conseiller principal sont mises en œuvre de la façon indiquée dans le rapport. M^e Clark a fait valoir que, dans les circonstances, si j'ai l'intention, après avoir entendu la preuve, d'exercer des pouvoirs qui sont prévus à l'article 14.01, mais qui ne sont pas recommandés dans le rapport du conseiller principal, je devrais remettre aux syndics un avis de cette intention conformément à l'article 14.02 et permettre à ceux-ci ainsi qu'à leurs avocats de présenter des éléments de preuve et de formuler d'autres observations au sujet des recommandations ainsi envisagées.

J'ai décidé que, [TRADUCTION] « en qualité de délégué du surintendant, je suis autorisé à exercer l'un ou l'autre des trois pouvoirs énoncés aux alinéas 14.01(1)d), e) et f), et je suis même tenu de le faire. Toutefois, je n'exercerai aucun pouvoir dépassant ceux qui sont prévus à l'alinéa 14.01(1)e) sans permettre pleinement aux parties de présenter les arguments, la preuve et les observations qu'elles désirent présenter au sujet de la décision, sauf conformément à l'alinéa e) ».

LA PREUVE

Le rapport du conseiller principal (ainsi que quinze annexes) en date du 20 juillet 1998 a été déposé comme pièce 2. M. DeBoice, agent très expérimenté du Bureau du surintendant des faillites, a témoigné au sujet de son rapport.

Il semble que la première intervention du Bureau du surintendant des faillites a eu lieu lorsqu'un dénommé M. Parker a rédigé un rapport de vérification générale au sujet du syndic corporatif (31 mai 1991), lequel rapport est joint en annexe 1 à la pièce 2. Dans son rapport, M. Parker a conclu que [TRADUCTION] « le rendement du syndic était moins que satisfaisant à plusieurs égards » [page 20].

En juin 1993, M. Walmsley a préparé un autre rapport de vérification découlant d'une plainte qui avait été formulée contre le syndic corporatif au sujet de l'actif de Chastan Ventures Ltd. et de Charles Tanner.

M. Walmsley a conclu que [TRADUCTION] « le syndic s'est montré très négligent en ce qui a trait à la façon dont il a appliqué les pratiques à suivre en matière d'administration d'actifs ».

Par suite de ces vérifications, le conseiller principal a été chargé de mener une enquête au sujet des procédures d'administration du syndic particulier et du syndic corporatif. Après avoir examiné les rapports de vérification et les renseignements obtenus du bureau du séquestre officiel (annexes 5, 6 et 7 de la pièce 2), le conseiller principal a relevé [TRADUCTION] « un certain nombre de lacunes graves et souvent répétées en ce qui a trait à la façon dont le syndic a administré les actifs ». Selon le conseiller principal, ces lacunes étaient les suivantes :

- a) manque de contrôle à l'égard des actifs du failli;
- b) retrait d'actions non autorisé;
- c) omission de remettre au surintendant les rapports exigés;
- d) présentation de rapports préliminaires incomplets aux créanciers;
- e) irrégularités touchant la tenue des assemblées de créanciers.

Il convient de souligner que ni le syndic particulier non plus que le syndic corporatif n'ont détourné de fonds ou commis d'autres actes immoraux au cours de la gestion des actifs.

Les lacunes sont commentées et analysées de façon détaillée dans le rapport du conseiller principal (pièce 2), qui a été interrogé sous serment au cours de l'audition au sujet des allégations et conclusions formulées dans son rapport.

Les plaintes que le conseiller principal a examinées portent, de façon générale, sur quatre dossiers : le dossier Munchies (1984), qui concerne un restaurant visé par le rapport de M. Parker, le dossier Chastan (1990), dont il est question dans le rapport de vérification de M. Walmsley, et les dossiers Edelweiss Deli (1993) et Woodrich Homes (1994), qui ont fait l'objet d'un rapport de la part du séquestre officiel. À la date du rapport du conseiller principal, le syndic corporatif Smythe McMahon Inc. avait en mains environ 900 dossiers actifs dont il était responsable en qualité d'administrateur.

PÉNALITÉS

Le conseiller principal a recommandé les pénalités suivantes :

- A) que la licence du syndic Ron McMahon soit restreinte, pour une période de six mois, à l'administration des actifs pour lesquels il a été désigné à titre de syndic particulier et que, pendant cette période de six mois, ledit syndic ne puisse accepter de nouveaux dossiers d'actifs ni agir en qualité de syndic dans d'autres dossiers;
- B) que la licence du syndic corporatif Smythe McMahon Inc. soit restreinte, pour une période de six semaines, dans la Division de la faillite numéro 3 (Colombie-Britannique), à l'administration des actifs pour lesquels la société a été désignée à titre de syndic corporatif et que, pendant cette période de six semaines, ladite société ne puisse accepter de nouveaux dossiers d'actifs ni agir en qualité de syndic corporatif pour d'autres dossiers dans la Division en question.

Dans la présente affaire, ma tâche a été facilitée par le témoignage du conseiller principal et par l'admission franche de l'avocat représentant

M. McMahon, qui a reconnu que son client avait mal géré les dossiers examinés par le conseiller en question.

Pour déterminer les pénalités à recommander, le conseiller principal a tenu compte de l'importance des actifs concernés, des sanctions infligées dans des cas comparables consignés, de l'effet de dissuasion des pénalités à l'endroit des deux syndics, de la nature réparatrice de la décision limitant les activités du syndic aux dossiers préexistants pour les six prochains mois (sans doute dans l'espoir que le syndic profite de ce délai pour corriger ses méthodes ainsi que les lacunes qui ont été relevées en ce qui a trait à la gestion des dossiers), du fait que le syndic a consenti à rembourser à l'actif Chastan un montant de 8 000 \$ au titre de la perte découlant d'une mauvaise gestion et du préjudice qui pourrait être causé aux créanciers si les frais d'administration des actifs étaient majorés par suite de l'infliction d'autres pénalités.

À mon avis, le conseiller principal a appliqué les principes qui convenaient lorsqu'il a recommandé les pénalités en question dans la présente affaire.

Toutefois, je souligne pour les besoins de la cause que, selon M. Feischl, il convenait en l'espèce de rendre une ordonnance de restitution obligeant le syndic à remettre à l'actif Chastan les sommes d'argent dont celui-ci a été privé par suite de la mauvaise gestion dont le syndic s'est rendu coupable.

Comme je l'explique plus loin dans la présente décision, je rejette cet argument de M. Feischl en raison de l'absence d'éléments de preuve justifiant une ordonnance de cette nature en l'espèce.

LES ARGUMENTS DE M^E PANGMAN

M^e Pangman a fait valoir qu'étant donné que la plainte vise essentiellement M. McMahon (qui, en tout temps, était le propriétaire et l'associé directeur du syndic corporatif) et concerne une mauvaise gestion individuelle plutôt que des fautes imputables à l'ensemble de l'organisation, il ne convient pas d'infliger de pénalités au syndic corporatif. De plus, M^e Pangman a soutenu qu'une restriction empêchant le titulaire d'une licence de syndic corporatif d'accepter de nouveaux dossiers d'actifs dans la

Division de la faillite numéro 3 pour une période de six semaines signifierait qu'environ 50 dossiers ne pourraient être ouverts. Par conséquent, cette mesure toucherait directement quelque dix employés du syndic corporatif, compte tenu de la perte de revenus et d'achalandage dont les effets pourraient se faire sentir au-delà de la période visée par la restriction. En deuxième lieu, M^e Pangman a fait valoir que la conduite reprochée n'était pas imputable à une lacune de l'ensemble de l'organisation, mais plutôt à une mauvaise gestion individuelle. En troisième lieu, M^e Pangman ajoute que la Politique d'émission de licence de syndic [pièce 3] crée un système de partage des responsabilités entre les syndicats plutôt qu'une responsabilité du syndicat corporatif à l'égard de la négligence du syndicat particulier, de sorte que je devrais chercher à savoir si les plaintes sont imputables à l'un ou l'autre et infliger des pénalités en conséquence. Selon M^e Pangman, en limitant la restriction touchant les activités du syndicat corporatif à Vancouver et Surrey et en refusant d'infliger des pénalités à l'égard des activités que la société poursuit à l'île de Vancouver, le conseiller principal s'est fondé sur un principe pertinent qui repose sur la culpabilité et qui s'appliquait également aux actifs traités à Vancouver et à Surrey par des syndicats autres que Ron McMahon, lesquels syndicats ne sont pas coupables de mauvaise gestion. Toujours selon M^e Pangman, cette distinction est particulièrement pertinente lorsque le syndicat particulier est le propriétaire et l'associé directeur du syndicat corporatif et, de ce fait, responsable de l'ensemble de l'organisation en ce qui a trait aux dossiers en question. En résumé, M^e Pangman a souligné que la question à examiner est celle de savoir si la nature des plaintes est essentiellement gestionnelle plutôt qu'individuelle et que, lorsque la plainte porte essentiellement sur une mauvaise gestion de la part d'un syndicat particulier qui est l'associé directeur du cabinet de syndicats, aucune pénalité ne devrait être infligée au syndicat corporatif.

RÉPONSE AUX ARGUMENTS DE M^E PANGMAN

Voici les extraits pertinents de la Politique d'émission de licence de syndic, Partie 3 :

Article 10.01 ... un syndicat corporatif doit, pour chaque nomination, désigner un syndic

particulier qui sera également responsable de son administration.

Article 10.02 La désignation d'un syndicat particulier ne libère pas le syndicat corporatif de ses responsabilités découlant de chaque nomination.

Il convient de souligner qu'en vertu de la Politique, un syndicat corporatif n'échappe pas à sa responsabilité liée à l'administration des actifs en application de la *Loi sur la faillite* en désignant un syndicat particulier à cette fin. Cette responsabilité n'est pas annulée ni même atténuée par la désignation d'un syndicat particulier. La responsabilité demeure une responsabilité conjointe des deux syndicats, surtout lorsque le syndicat particulier dont la gestion est remise en question est l'associé directeur et l'associé dominant du syndicat corporatif.

J'admets que, compte tenu de ma décision de reconnaître le syndicat corporatif et le syndicat particulier conjointement responsables, il semble illogique de recommander des pénalités différentes à l'endroit de chacun. Cependant, dans la présente affaire, où le syndicat particulier a agi autant en qualité de propriétaire et d'associé directeur du syndicat corporatif qu'à titre de syndicat dont la gestion des actifs en question a donné lieu à la plainte visée par le présent litige, il peut y avoir des raisons de fait permettant d'infliger des pénalités différentes au syndicat corporatif, compte tenu des conséquences que celles-ci peuvent avoir pour les activités commerciales poursuivies par d'autres personnes dont la conduite n'est pas en cause. Je suis disposé à considérer la présente affaire comme un cas unique et à m'en tenir aux recommandations du conseiller principal.

L'ALLÉGATION DE M. FEISCHL AU SUJET DU DOSSIER D'ACTIF CHASTAN

a) Première assemblée

M. Feischl soutient que la désignation du syndicat n'a jamais été confirmée au cours de la première assemblée des créanciers, ce que le syndicat a nié. L'allégation a été examinée par le juge Skipp, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, qui l'a rejetée après avoir conclu que, compte tenu de la preuve, il fallait présumer qu'un vote avait été tenu et

qu'aucune opposition n'avait été inscrite. Il est évident que le syndic n'a pas préparé en bonne et due forme le procès-verbal de l'assemblée et qu'il ne s'est pas soucié non plus de consigner correctement la façon dont sa nomination a été confirmée. À mon avis, si le syndic s'était conformé à cette obligation fondamentale, il aurait pu éviter beaucoup de soucis, tant pour lui-même que pour les autres intervenants, et nier les allégations sous-entendues de conflit d'intérêts.

En ce qui a trait à l'actif Tanner, M. Feischl soutient qu'encore une fois, la nomination du syndic était contestée, car lui-même s'y était opposé, tandis que M. Russell était en faveur de cette nomination. Le syndic est demeuré en poste, étant donné qu'il n'a pas été remplacé au moyen d'une résolution spéciale, puisque M. Feischl ne pouvait compter sur un nombre suffisant de votes à cette fin. La décision du syndic de ne pas demander à la Cour de trancher la question de sa nomination, compte tenu de l'importance et de la nature du dossier de l'actif, était raisonnable dans les circonstances. Selon le paragraphe 14.06(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le syndic qui a accepté une nomination demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit libéré ou qu'un autre syndic soit désigné à sa place.

En octobre 1990, M. Feischl a demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de destituer le syndic. Le juge Skipp a rejeté la demande, concluant que le syndic avait été nommé valablement et qu'il n'y avait aucune raison de le destituer. Cette décision n'a pas été infirmée en appel.

Le 9 septembre 1993, M. Feischl a demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique l'autorisation d'engager des procédures contre Smythe

McMahon Inc. et Ronald McMahon. Ces procédures ont été décrites dans une longue déclaration (37 paragraphes) comportant des explications détaillées ainsi qu'une demande de dommages-intérêts à l'égard des fautes reprochées au syndic corporatif et au syndic particulier relativement à l'administration du dossier d'actif Chastan. Les allégations proposées comprenaient celles que M. Feischl a formulées à l'audition en l'espèce.

Après avoir analysé les allégations, le juge Meredith a rejeté la requête en ces termes :

[TRADUCTION] J'en suis arrivé à la conclusion que les demandeurs éventuels ne pourraient avoir gain de cause relativement aux allégations formulées contre les syndics en l'espèce.

Aucun appel n'a été interjeté à l'égard de cette décision.

La preuve dont j'ai été saisi en l'espèce ne me permet pas d'en arriver à une conclusion différente de celle que le juge Meredith a formulée.

CONCLUSION

Pour les motifs exposés ci-dessus, je confirme les recommandations du conseiller principal ainsi que les pénalités infligées aux syndics Smythe McMahon Inc. et Ron McMahon, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Date : 18 février 1999

W.J. Wallace, c.r., arbitre

MESURES CONSERVATOIRES
PRISES CONTRE
DAVID G. ANDERSON, SYNDIC

INSTRUCTIONS

CANADA

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

DANS L'AFFAIRE DE :

DAVID G. ANDERSON, SYNDIC

**INSTRUCTIONS DU SURINTENDANT ASSOCIÉ
(PROGRAMMES, NORMES ET AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES)**

À LA BANQUE ROYALE DU CANADA

**DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14.03 DE LA LOI SUR LA
FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ**

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

**DANS L'AFFAIRE DE DAVID G. ANDERSON, SYNDIC
VILLE DE WHISTLER
PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

INSTRUCTIONS PORTANT SUR DES MESURES CONSERVATOIRES

CONSIDÉRANT QUE le surintendant associé (Programmes, Normes et Affaires réglementaires) peut exercer les pouvoirs décrits au paragraphe 14.03(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « Loi ») en cas de « ...tenue par [le surintendant] de l'enquête prévue à l'alinéa 5(3)e »; (alinéa 14.03(2)b))

CONSIDÉRANT QUE le surintendant des faillites peut, pour assurer la sauvegarde d'un actif, « donner instruction à une banque ou à un autre dépositaire de ne faire aucun paiement sur les fonds détenus au crédit de cet actif, si ce n'est conformément à l'instruction »; (alinéa 14.03(1)c))

CONSIDÉRANT QUE le surintendant des faillites a délégué par écrit au surintendant associé (Programmes, Normes et Affaires réglementaires) les pouvoirs et fonctions du surintendant visés au paragraphe 14.03(1) de la Loi qui peuvent être exercés dans les circonstances décrites aux alinéas 14.03(2)a), b) et d); (Annexe « A »)

PAR CONSÉQUENT,

Je, Alain Lafontaine, surintendant associé (Programmes, Normes et Affaires réglementaires), pour assurer la sauvegarde des actifs de faillite et des actifs faisant l'objet d'une proposition administrés par le syndic David G. Anderson, donne instruction :

à la Banque Royale du Canada, située au 4000, Whistler Way, suite 101, Whistler, C.-B. :

- i) de reconnaître, à partir de la date de réception des présentes instructions, David Hoyt, William D. Millar ou Lynda Vogt comme cosignataire obligatoire, avec le syndic David G. Anderson, relativement aux fonds versés au crédit des actifs de faillite et des actifs faisant l'objet d'une proposition administrés par le syndic David G. Anderson;
- ii) de ne payer, débiter ou virer aucune somme à même les fonds versés au crédit des actifs

de faillite et des actifs faisant l'objet d'une proposition administrés par le syndic David G. Anderson, sous forme de lettre de change, de chèque, de prélèvement automatique, de virement ou d'un autre instrument après le 15 décembre 1999, sans le contreseing de David Hoyt, William D. Millar ou Lynda Vogt;

- iii) de ne payer, en ce qui a trait aux comptes de ces actifs ou à d'autres dépôts ou certificats de dépôt, aucune lettre de change, aucun chèque ni aucun autre instrument émis avant la réception des présentes instructions bien que présentés au paiement après la réception de celles-ci, sans le contreseing de David Hoyt, William D. Millar ou Lynda Vogt;
- iv) de transmettre sur-le-champ la liste de tous les comptes en fidéicommis et fonds de fiducie se rapportant aux actifs de faillite et aux actifs faisant l'objet d'une proposition administrés par le syndic David G. Anderson à William D. Millar, surintendant adjoint, Colombie-Britannique et Yukon, Bureau du surintendant des faillites, 1900 — 300 West-Georgia Street, Vancouver (C.-B.) V6B 6E1;

Les présentes instructions prennent effet immédiatement et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel avis écrit soit donné.

Conformément à l'alinéa 14.03(3)b) et au paragraphe 14.03(4) de la Loi, les instructions données en application du paragraphe 14.03(1) lient leurs destinataires et quiconque y obtempère échappe à toute responsabilité pour les actes posés dans le seul but de s'y conformer.

SIGNÉ à Ottawa, Ontario, le 15 décembre 1999.

ALAIN LAFONTAINE
Surintendant associé
Programmes, Normes et Affaires réglementaires

Nota : Des instructions identiques pour des mesures conservatoires ont été données à la Banque Toronto Dominion située à Whistler's Market Place, 138-4370 Lorimer Road, Whistler (C.-B.), à la compagnie Spruce Credit Union située au 879 Victoria, Prince George (C.-B.) et à la Banque Hong Kong du Canada située au 885 West Georgia Street, Vancouver (C.-B.).

STATISTIQUES

COMPARAISON DES TAUX DE FAILLITES PAR PROVINCE

Le taux de faillite par province et pour le Canada présenté sous forme de table et de graphique est un excellent outil qui permet de visualiser l'évolution de l'insolvabilité. C'est pourquoi nous vous présentons les taux de faillites de consommateur et commerciales sous ces formats.

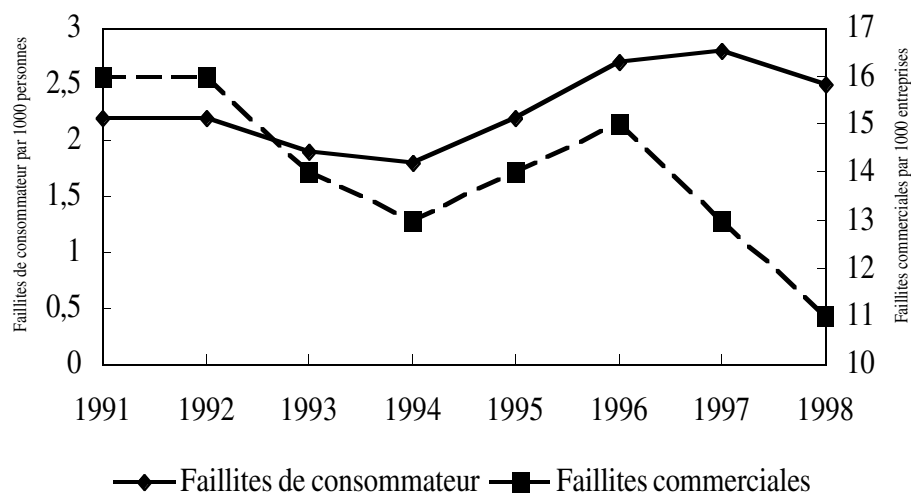
Pour obtenir le taux de faillite de consommateur, nous avons divisé le nombre total de faillites enregistrées dans la province par la population de celle-ci et ensuite multiplié ce résultat par 1000 pour obtenir un taux pour 1000 personnes. Le taux des faillites commerciales est calculé en divisant le total des faillites commerciales dans la province par le nombre d'établissements commerciaux dans cette province et en multipliant le résultat par 1000 pour obtenir un taux pour 1000 établissements commerciaux. Nous avons fait de même pour calculer les taux de faillites de consommateur et commerciales pour le Canada.

Nos chiffres sur la population des provinces et du Canada ont été obtenus des recensements et des projections publiés par Statistique Canada. Le nombre d'établissements commerciaux provient du registre des entreprises de Statistique Canada.

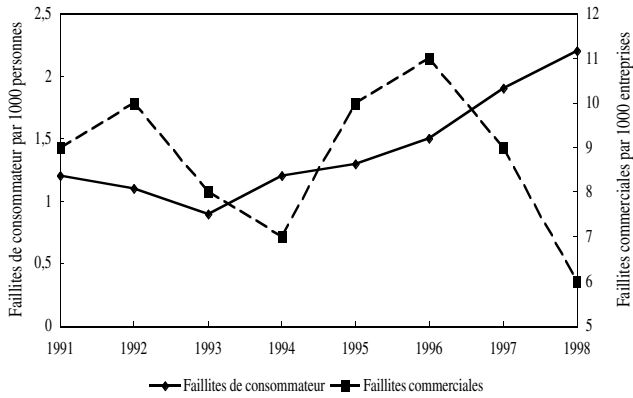
Les taux de faillites de consommateur et commerciales par centre urbain et par province sont disponibles sur le site Web du Bureau du surintendant des faillites (<http://osb-bsf.ic.gc.ca>). Pour accéder à ces statistiques, vous devez choisir « Statistiques des faillites », puis « Visualisation graphique de statistiques de faillites » et ensuite « Taux de faillites annuelles par centre urbain ». De là, vous choisissez le type de faillite et la province désirée.

Nous espérons que vous trouverez ces renseignements utiles. Si vous désirez d'autres informations concernant les taux de faillite, n'hésitez pas à communiquer avec Luc Asselin au (613) 941-2608 ou par courriel (asselin.luc@ic.gc.ca).

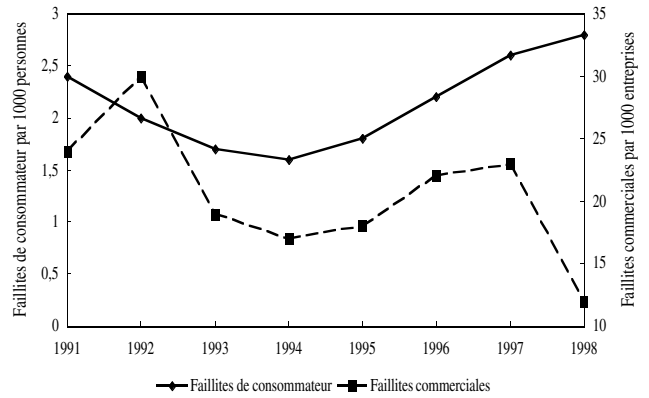
Canada



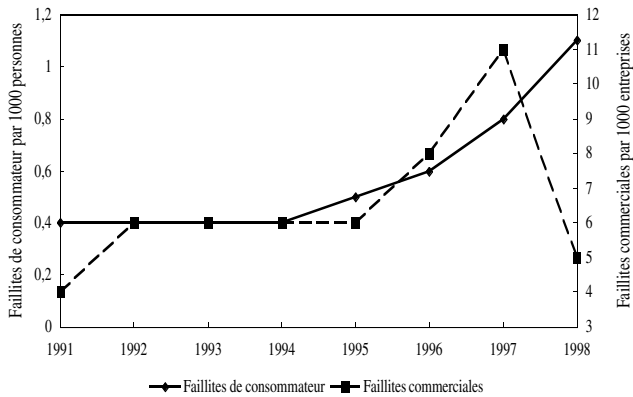
Terre-Neuve



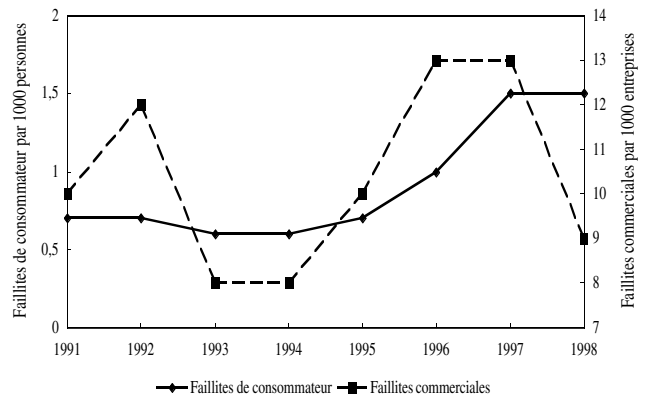
Nouvelle-Écosse



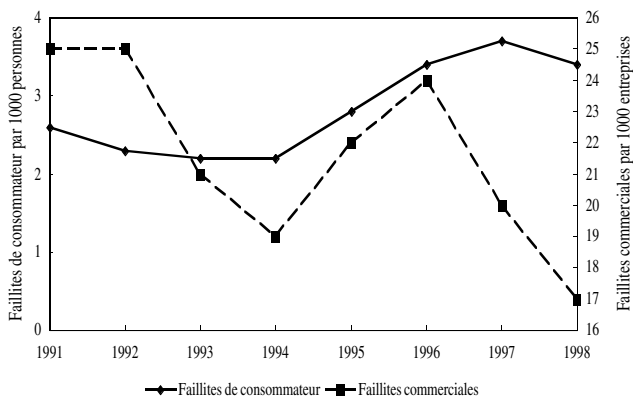
Île-du-Prince-Édouard



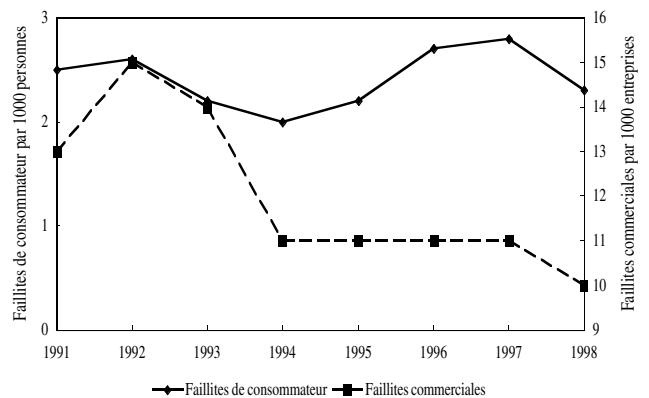
Nouveau-Brunswick



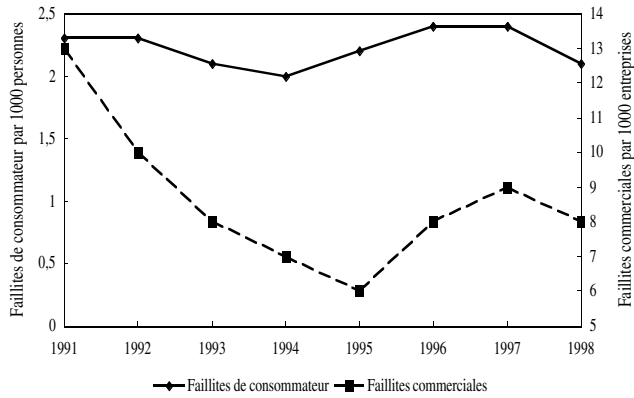
Québec



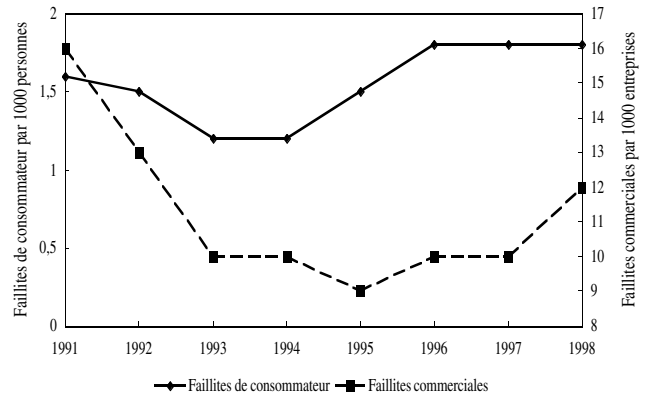
Ontario



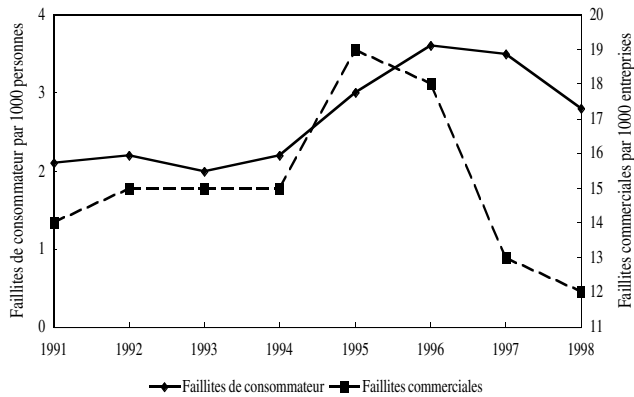
Manitoba



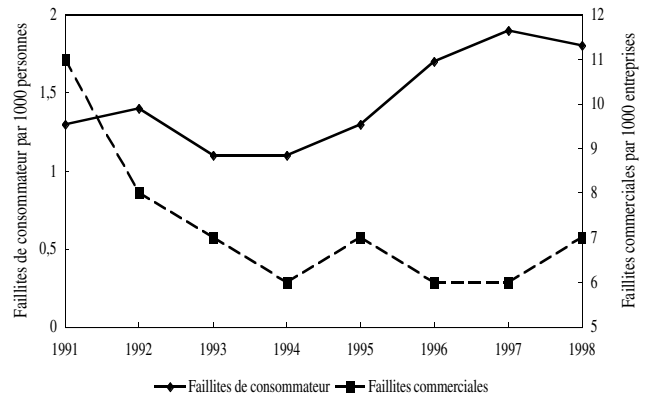
Saskatchewan



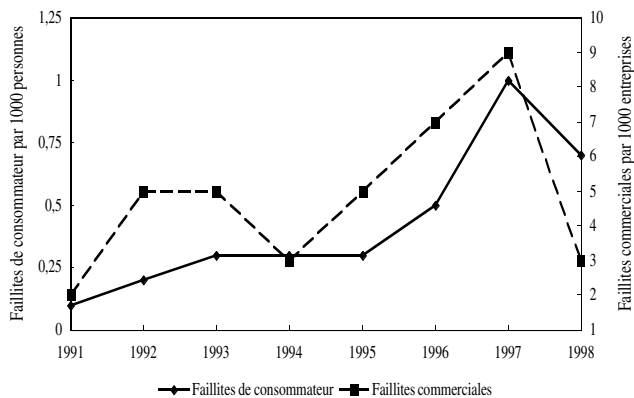
Alberta



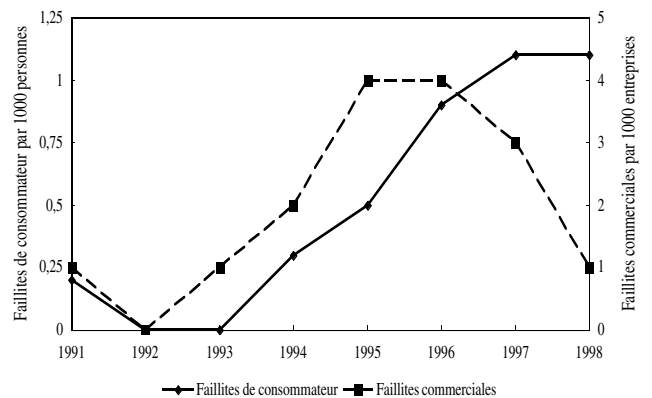
Colombie-Britannique



Territoires du Nord-Ouest



Territoire du Yukon



Taux de faillites de consommateur par 1000 personnes

Province	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Terre-Neuve	1,2	1,1	0,9	1,2	1,3	1,5	1,9	2,2
Nouvelle-Écosse	2,4	2	1,7	1,6	1,8	2,2	2,6	2,8
Île-du-Prince-Édouard	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,6	0,8	1,1
Nouveau-Brunswick	0,7	0,7	0,6	0,6	0,7	1	1,5	1,5
Québec	2,6	2,3	2,2	2,2	2,8	3,4	3,7	3,4
Ontario	2,5	2,6	2,2	2	2,2	2,7	2,8	2,3
Manitoba	2,3	2,3	2,1	2	2,2	2,4	2,4	2,1
Saskatchewan	1,6	1,5	1,2	1,2	1,5	1,8	1,8	1,8
Alberta	2,1	2,2	2	2,2	3	3,6	3,5	2,8
Colombie-Britannique	1,3	1,4	1,1	1,1	1,3	1,7	1,9	1,8
Territoires du Nord-Ouest	0,1	0,2	0,3	0,3	0,3	0,5	1	0,7
Territoire du Yukon	0,2	0	0	0,3	0,5	0,9	1,1	1,1
Canada	2,2	2,2	1,9	1,8	2,2	2,7	2,8	2,5

Taux de faillites commerciales par 1000 entreprises

Province	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Terre-Neuve	9	10	8	7	10	11	9	6
Nouvelle-Écosse	24	30	19	17	18	22	23	12
Île-du-Prince-Édouard	4	6	6	6	6	8	11	5
Nouveau-Brunswick	10	12	8	8	10	13	13	9
Québec	25	25	21	19	22	24	20	17
Ontario	13	15	14	11	11	11	11	10
Manitoba	13	10	8	7	6	8	9	8
Saskatchewan	16	13	10	10	9	10	10	12
Alberta	14	15	15	15	19	18	13	12
Colombie-Britannique	11	8	7	6	7	6	6	7
Territoires du Nord-Ouest	2	5	5	3	5	7	9	3
Territoire du Yukon	1	0	1	2	4	4	3	1
Canada	16	16	14	13	14	15	13	11

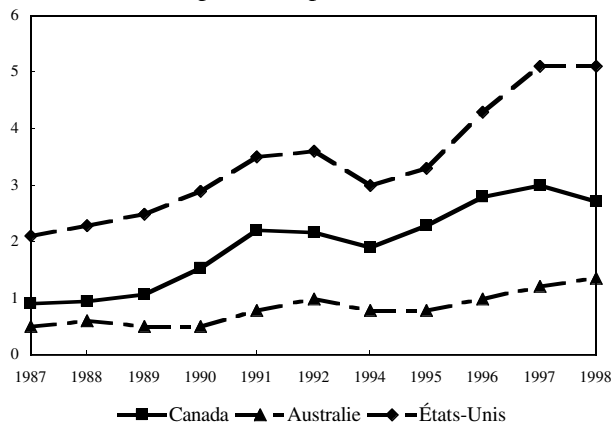
STATISTIQUES

COMPARAISON INTERNATIONALE DE TAUX DE FAILLITES ET DE PROPOSITIONS DE CONSOMMATEUR

(Canada, Australie et États-Unis)

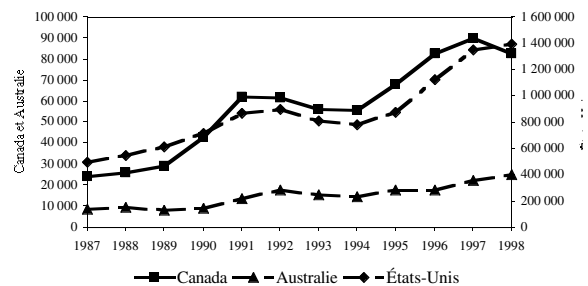
La tendance du nombre de faillites et de propositions de consommateur par 1000 habitants au Canada est sensiblement la même que celle de l'Australie et des États-Unis jusqu'en 1994. Depuis cette année, une hausse est toutefois constatée au Canada comme aux États-Unis alors que le taux de faillites et de propositions de consommateur apparaît stable pour l'Australie.

Taux de faillites et de propositions de consommateur (par 1 000 personnes)



Quant au nombre de faillites et de propositions de consommateur aux États-Unis, il dépasse largement le nombre de faillites enregistrées au Canada et en Australie. En effet, pour 1998, les États-Unis ont enregistré plus de 1 400 000 faillites et propositions de consommateur alors qu'environ 85 000 et 25 000 ont été enregistrées pour le Canada et l'Australie respectivement. Cet écart s'explique notamment en raison de la population nettement plus élevée aux États-Unis. Il est intéressant aussi de constater que le nombre de faillites et propositions de consommateur a diminué au Canada entre 1997 et 1998 alors que les États-Unis et l'Australie ont subi une hausse durant cette même période.

Faillites et propositions de consommateurs



Au Canada : Total des propositions en vertu de la Section II et des faillites de consommateurs.

Aux États-Unis : Total des faillites non commerciales enregistrées en vertu des chapitres 7, 11 et 13.

En Australie : Le total des faillites personnelles et des arrangements formels de règlement des dettes sur une base annuelle débutant avec juin.

Source : Bureau du surintendant des faillites Canada, « Executive Office for U.S. Trustee » (États-Unis) et le « Insolvency and Trustee Service » (Australie).

L'Initiative de prestation de services :

Un rapport d'étape

Le numéro des 2^e et 3^e trimestres 1998 du *Bulletin sur l'insolvabilité* présentait l'Initiative de prestation de services (IPS) et résumait l'information contenue dans la demande de propositions que le Bureau du surintendant des faillites (BSF) publiait par l'intermédiaire de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. La demande de propositions devait permettre de trouver un fournisseur du secteur privé ayant la viabilité financière, la capacité commerciale et les compétences techniques nécessaires pour offrir des services au BSF, à ses clients et aux intervenants du milieu. Elle faisait appel à un processus d'approvisionnement non traditionnel, en l'occurrence l'achat axé sur les résultats, en vertu duquel le soumissionnaire propose un moyen d'obtenir les résultats attendus par le client plutôt qu'un prix établi selon des exigences détaillées.

Le fournisseur de services créera l'infrastructure nécessaire pour faciliter la communication par voie électronique entre le BSF, les syndicats, les créanciers et les tribunaux, en plus de mettre en place le service d'enregistrement électronique des faillites pour le BSF et les syndicats. Il administrera également un certain nombre d'activités secondaires pour le compte du Bureau – par exemple, la recherche de noms –, élaborera des applications électroniques à l'appui des activités de conformité, et lancera de nouveaux services à valeur ajoutée à l'intention du milieu de l'insolvabilité.

Après avoir étudié les offres, le BSF a retenu trois fournisseurs ayant les compétences techniques et la viabilité financière requises. À l'heure actuelle, le fournisseur privilégié a obtenu le « droit » de négocier un contrat pour la prestation des produits et services. Les négociations suivent leur cours et devraient aboutir sous peu.

LA PREMIÈRE ÉTAPE

La transmission électronique est un élément essentiel de l'ensemble des produits et services liés à l'IPS. Sa mise en place de manière satisfaisante jouera un rôle de premier plan dans la décision du BSF et du fournisseur de services de conclure un contrat à long terme pour la mise en œuvre de l'initiative. Les deux parties ont convenu d'effectuer d'autres travaux afin de déterminer si la prestation de services en ligne pourrait être rentable.

Les parties ont donc convenu d'élaborer une analyse de rentabilité de la transmission électronique, qui devrait mener à une entente détaillée pour l'ensemble de l'initiative. Grâce au service de transmission électronique, le BSF, les syndicats, les créanciers et les tribunaux pourront effectuer et transmettre par voie électronique des transactions officielles en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

L'analyse de rentabilité définira le meilleur moyen d'offrir le service en ligne et décrira la marche à suivre pour le faire. Elle évaluera également la viabilité du marché en ce qui a trait au volume de transactions prévu, au barème tarifaire et au taux de participation, et déterminera les ressources nécessaires pour mettre en place, offrir et exploiter le service de transmission électronique.

L'analyse de rentabilité mettra l'accent sur les exigences financières et techniques relatives aux transactions entre les intervenants, ainsi que sur les exigences financières et techniques permettant aux intervenants d'être connectés directement au service de transmission électronique. Elle évaluera également ces exigences. La connectivité permettra d'éliminer les chevauchements dans le traitement et les transactions. Enfin, l'analyse de rentabilité permettra d'évaluer la demande (à divers barèmes de prix et à des prix arrondis) ainsi que le rythme de pénétration du marché pour diverses transactions.

LA DÉCISION

Une fois l'analyse de rentabilité terminée, le BSF et le fournisseur de services analyseront les résultats et décideront s'ils iront de l'avant avec la transmission électronique. Le BSF fondera sa décision sur plusieurs facteurs, dont les suivants :

- **Réduction des coûts au profit de tous les intervenants**

Le but de l'IPS n'est pas de répercuter les coûts sur les intervenants du milieu afin de permettre au BSF de faire des économies. La décision ou non d'utiliser le service de transmission électronique sera dictée par le sens des affaires des parties à la négociation. Dans un marché concurrentiel, elles n'y auront recours que si le service leur procure des avantages économiques réels. L'objectif de connectivité ne sera atteint que si les intervenants le désirent, si les services sont offerts en ligne et s'ils permettent de réaliser des économies.

- **Amélioration du service**

La transmission électronique doit permettre au BSF et aux intervenants d'améliorer le service en offrant un accès en ligne à des renseignements plus détaillés et plus précis.

- **Amélioration des procédures et réduction des chevauchements**

La transmission électronique doit éliminer la nécessité, pour divers intervenants, d'entrer les mêmes données. Le système devrait à la fois mettre à jour les systèmes internes des syndicats, verser des données au système IMPACT du BSF et transmettre des renseignements aux créanciers et aux tribunaux.

- **Plus grande uniformité et meilleure vérification de la qualité en vue de réduire les erreurs**

La transmission électronique doit uniformiser la procédure de dépôt et la marche à suivre à la grandeur du pays. Grâce aux calculs automatiques ainsi qu'aux procédures de révision et de vérification logique, le BSF s'assurera que les formulaires sont bien remplis et que les chiffres sont précis et raisonnables avant que les données ne soient transmises. Des rapports d'erreurs et d'autres rapports sur la qualité des données seront

produits afin de mettre en évidence d'éventuels problèmes ou lacunes.

- **Applications électroniques relatives à la conformité et à l'information stratégique**

Des vérifications de conformité automatiques doivent être conçues d'entrée de jeu de façon à assurer la qualité des données. Le système signalera les transactions qui ne respectent pas les paramètres établis. Par exemple, au moment de l'enregistrement, le système recherchera le nom des personnes ayant déjà fait faillite ou celui des faillis non libérés et signalera les dossiers qui pourraient être à risque ou enfreindre les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Grâce à la transmission électronique, le BSF pourra également augmenter de façon rentable le volume de données qu'il recueille, ce qui lui permettra par la suite de réunir l'information stratégique nécessaire pour l'examen quinquennal des modifications apportées à la Loi en 1997.

- **Aucuns frais additionnels pour le contribuable**

La transmission électronique doit être faisable et viable sur le plan économique sans être subventionnée par le contribuable. La solution doit présenter des avantages manifestes sur le plan financier. L'introduction de la transmission électronique ne doit pas nuire au BSF dans la poursuite de son objectif d'autonomie financière.

LES PRINCIPALES ÉTAPES

- **Analyse de rentabilité sur la transmission électronique**

Le plan de travail de l'analyse de rentabilité comprendra trois étapes : la définition du concept, son élaboration et la documentation et l'examen de l'analyse de rentabilité.

La première étape, soit la définition du concept, prévoit l'élaboration d'un prototype de transmission électronique. Ce modèle permettra au BSF et au fournisseur de services de décrire de façon rapide et graphique à tout client, utilisateur ou intervenant possible, les fonctions, les caractéristiques et les avantages que le service leur offrira.

La deuxième étape, soit l'élaboration du concept, donnera lieu à un document provisoire sur le

projet. On y trouvera une analyse détaillée de l'étude de marché, une brève analyse de la solution dans son ensemble, des critères sur les services et des critères fonctionnels, l'architecture technologique et les coûts ainsi qu'une évaluation financière préliminaire.

La troisième étape, soit l'évaluation en bonne et due forme, se terminera par une analyse de rentabilité complète de la transmission électronique. Cette analyse comprendra un modèle financier échelonné sur cinq ans, une étude de divers modèles commerciaux ainsi que la structure de tarification et de facturation, les facteurs de risque et les facteurs atténuants.

- **Restructuration de l'organisation et des opérations**

Une fois l'analyse de rentabilité approuvée, et une fois que la solution technologique sera jugée fiable, éprouvée et compatible avec les systèmes en place du BSF et des intervenants, le BSF établira des procédures internes rationalisées, flexibles et efficaces. Une telle mesure facilitera l'intégration complète des activités de l'IPS dans les opérations du BSF.

- **Transition**

Une fois la relation de travail bien établie entre le BSF et le fournisseur de services, l'IPS deviendra une initiative pleinement intégrée. Il y aura une transition en douceur des services existants, comme la recherche de noms, vers le fournisseur de services, et on procédera à la fusion des nouveaux services électroniques et à la reconception des procédures internes. La communication et les services améliorés joueront un rôle de premier plan dans le marketing des nouveaux produits et services électroniques auprès des intervenants.

- **Mise en œuvre**

Les solutions seront conçues et fournies de façon à appuyer les méthodes de travail actuelles de chaque intervenant et offriront la souplesse nécessaire pour faciliter leurs plans futurs.

LES AVANTAGES

Le BSF est convaincu que si le fournisseur de services est capable d'assurer l'interface de manière appropriée, ses clients et les intervenants approuveront le concept. La mise en place d'un réseau électronique reliant tous les intervenants entraînera une rationalisation des procédés ainsi que des économies grâce à la réduction des chevauchements et des frais de messagerie, de manutention et de stockage de documents papiers, à une meilleure information et à l'amélioration du temps de traitement. Le BSF pourra transférer des ressources des activités secondaires vers les fonctions réglementaires principales. Ces fonctions seront améliorées grâce aux nouvelles capacités favorisant la conformité par voie électronique. Enfin, le type et la qualité des données seront améliorés et les intervenants profiteront de l'introduction de nouveaux produits et services d'information à valeur ajoutée sur l'insolvabilité.

L'ÉQUIPE

Le Bureau du surintendant des faillites a retenu les services de François Gouin à titre de chef de l'équipe responsable de l'initiative. François possède 20 années d'expérience en qualité de syndic de faillites. Ellen Henderson, qui faisait partie du groupe de restructuration du BSF, sera gestionnaire des opérations liées à l'IPS et Kim Burnett, qui travaillait pour la Section des services d'affaires et des finances du BSF, sera gestionnaire de l'analyse des affaires.

Adresses des bureaux de division du surintendant des faillites

Industrie Canada

300 West Georgia St.
Suite 1900
Vancouver, British Columbia V6B 6E1
Tél. : (604) 666-5007
Télé. : (604) 666-4610

Standard Life Tower Building
639 — 5th Avenue S.W.
Suite 510
Calgary, Alberta T2P 0M9
Tél. : (403) 292-5607
Télé. : (403) 292-5188

Suite 725, Canada Place
9700 Jasper Avenue
Edmonton, Alberta T5J 4C3
Tél. : (403) 495-2476
Télé. : (403) 495-2466

2002 Victoria Avenue
Suite 1020
Regina, Sask. S4P 0R7
Tél. : (306) 780-5391
Télé. : (306) 780-6947

7th Floor
123 — 2nd Avenue South
Saskatoon, Sask. S7K 7E6
Tél. : (306) 975-4298
Télé. : (306) 975-5317

400 St. Mary Ave., 4th Floor
Winnipeg, Manitoba R3C 4K5
Tél. : (204) 983-3229
Télé. : (204) 983-8904

69 John Street South
4th Floor
Hamilton, Ontario L8N 2B9
Tél. : (905) 572-2847
Télé. : (905) 572-4066

The Federal Building
451 Talbot Street, Room 303
London, Ontario N6A 5C9
Tél. : (519) 645-4034
Télé. : (519) 645-5139

Édifce Trebla
473, rue Albert
2^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 5B4
Tél. : (613) 995-2994
Télé. : (613) 996-0949

25 St. Clair Avenue East
6th Floor
Toronto, Ontario M4T 1M2
Tél. : (416) 973-6486
Télé. : (416) 973-7440

5, Place Ville-Marie
8^e étage, pièce 800
Montréal (Québec) H3B 2G2
Tél. : (514) 283-6192
Télé. : (514) 283-9795

1141, Route de l'Église
4^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 3W5
Tél. : (418) 648-4280
Télé. : (418) 648-4120

2665, rue King Ouest
Bureau 600
Sherbrooke (Québec) J1L 1C1
Tél. : (819) 564-5742
Télé. : (819) 564-4299

1801 Hollis St.
5th Floor
Halifax, Nova Scotia B3J 3N4
Tél. : (902) 426-2900
Télé. : (902) 426-7275

En cas de changement d'adresse, s.v.p. remplir et retourner le formulaire ci-dessous à l'adresse suivante :

Miriam Caravaggio
45, boulevard Sacré-Cœur, pièce B-1001
Hull QC K1A 0S7

Tél. : (819) 779-2865
Télec. : (819) 779-2858
Courriel : caravam@ccgsjc.com

Indiquer les lettres et les chiffres qui figurent sur l'étiquette-adresse		Code d'abonnement											
AVIS À L'ÉDITEUR D'UN CHANGEMENT D'ADRESSE / Bulletin sur l'insolvabilité													
Nom													
Case postale, n° de route rurale, ou d'appartement, n° et rue													
Ville		Province		Code postal Canada									
Le destinataire a déménagé à : Case postale, n° de route rurale ou d'appartement, n° et rue													
Ville		Province		Code postal Canada									

A-2